

■ **Décision SGA-DEC-2026-n° L**

Objet : Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois - Emprunt d'un dessin représentant la Clouterie Rivierre, de Claudie Fabre, appartenant à l'AMOI, par le musée Gallé-Juillet - Du 15 septembre 2026 au 06 février 2027 - Espace Henri Matisse

Direction de la Culture – Direction des collections patrimoniales



Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite emprunter à titre gracieux le dessin au fusain sur papier Canson représentant la Clouterie Rivierre (2010), de Claudie Fabre, appartenant à l'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois (AMOI), représentée par son Président, Monsieur Samuel Hennuyer, sise à la médiathèque Jean-Pierre Besse, 346 avenue Léonard de Vinci à Creil (60100), dans le cadre de l'exposition *Claudie Fabre, peindre le monde industriel*, présentée du 15 septembre 2026 au 06 février 2027, à l'espace Henri Matisse, au 101-119 rue Jean-Baptiste Carpeaux à Creil (60100).

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prêt à titre gracieux entre l'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois et la ville de Creil.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](https://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 15 septembre 2026

Omar YAQOOB



Date de notification : 28/09/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 28/09/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 28/09/2026

CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE CREIL ET L'AMOI

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026,

ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'UNE PART,

ET

L'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois (AMOI), dont le siège est situé à la Médiathèque Jean-Pierre Besse, 346 avenue Léonard de Vinci (60100) CREIL, représentée par Samuel HENNUYER, président de l'association,

ci-après dénommée « le prêteur »,

D'AUTRE-PART,

PREAMBULE

Ce contrat a pour objet d'établir les modalités de prêt du dessin au fusain de Claudie Fabre représentant la Clouterie Rivierre appartenant à l'Association pour la Mémoire Ouvrière et Industrielle du bassin creillois et prêtée au musée Gallé-Juillet de Creil dans le cadre de l'exposition *Claudie Fabre, peindre le monde industriel*, qui se tiendra du 15 septembre 2026 au 6 février 2027 à l'Espace Matisse, 101-119 rue Jean-Baptiste Carpeaux Creil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DU PRÊT

Dans le cadre de l'exposition *Claudie Fabre, peindre le monde industriel* qui se tiendra du 15 septembre 2026 au 6 février 2027 à l'Espace Matisse, 101-119 rue Jean-Baptiste Carpeaux Creil, le prêteur autorise le prêt gratuit de l'œuvre suivante :

- *Clouterie Rivierre* (titre factice), Claudie Fabre, dessin au fusain sur papier canson, 2010

L'œuvre prêtée ne pourra en aucune manière être déplacée en un autre lieu qu'à ces adresses suivantes, sauf accord préalable et écrit du prêteur :

Espace Matisse, 101-119 rue Jean-Baptiste Carpeaux (60100) CREIL

Musée Gallé-Juillet, place François Mitterrand (60100) CREIL

Centre Municipal de Vaux, 353 avenue du Tremblay (60100) CREIL

L'emprunteur s'engage à ne pas faire usage de l'œuvre d'art qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait objet de la présente demande.

L'emprunteur a le droit, pendant la durée fixée par le contrat de prêt, d'exposer l'œuvre du présent contrat de prêt, et de la présenter au public aux conditions et charges définies ci-après.

L'emprunteur s'engage à retirer l'œuvre durant le mois précédent de l'exposition et à la restituer dans les quinze jours suivant les dates convenues avec le prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum un mois avant la clôture préalablement convenue.

L'emprunteur s'engage à financer les interventions de stabilisation et de mise en état de présentation de l'œuvre préalable à son prêt si celles-ci sont nécessaires. Auquel cas, celles-ci seront effectuées après accord préalable sur un devis proposé par le prêteur. Les interventions seront réalisées sous la supervision du prêteur par un conservateur-restaurateur habilité.

Article 2 : ASSURANCE

L'emprunteur s'engage à contracter auprès de la compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvre d'art de son choix, une assurance Tous Risques Exposition « clou à clou », et d'assurer chaque œuvre à valeur agréée fournie par le prêteur. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même l'œuvre prêtée, il remettra à l'emprunteur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'emprunteur.

Durant le transport, aller et retour, et pour la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, l'œuvre est assurée par l'emprunteur, selon la valeur agréée fixée par le prêteur, soit 200 € pour :

- *Clouterie Rivierre* (titre factice), Claudie Fabre, dessin au fusain sur papier canson, 2010

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement de l'œuvre.

En cas de détérioration ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir le prêteur dans les 24 heures après la contestation du sinistre et à assurer les démarches nécessaires auprès de son assurance pour le dédommagement du prêteur.

L'emprunteur s'engage à indemniser le prêteur à hauteur de la valeur d'expert agréé par les deux parties des pièces touchées par le sinistre dans un délai n'excédant pas six mois, après la survenance du sinistre.

Article 3 : TRANSPORT ET EMBALLAGE

Sauf volonté contraire exprimée par le prêteur, le transport des œuvres est organisé et assuré, à l'aller comme au retour, par les professionnels travaillant pour l'emprunteur ou par une société spécialisée sous contrat avec l'emprunteur.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport (camion, avion ou train) est laissé au libre choix du prêteur. À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par la firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

Si le prêteur souhaite désigner un membre de son personnel pour assurer le convoiement des œuvres, ce dernier sera défrayé à la charge de l'emprunteur. À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage et de décrochage seront effectuées en sa présence.

Article 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES OEUVRES PRÊTÉES

L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver l'œuvre d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera le prêteur. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après leur accrochage, satisfassent aux conditions climatiques requises.

Pour chaque œuvre empruntée, un constat d'état sera établi. Il devra être signé par l'emprunteur et le prêteur à chaque déplacement de l'œuvre.

L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à manipuler correctement l'œuvre et à garantir les conditions nécessaires à la conservation de chaque œuvre, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.

L'emprunteur s'engage à ne procéder à aucun traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvements, etc....).

Si l'emprunteur constate que l'œuvre doit, en raison de son état, être soumis à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le prêteur.

L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée de l'exposition, à garantir les conditions nécessaires à la sécurité de chaque œuvre (présence humaine, système d'alarme, extincteurs, anti-intrusion), de jour comme de nuit, et ce à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Article 5 : REPRODUCTION ET CATALOGUE

Toute publication ou reproduction d'une œuvre appartenant au prêteur fera de celle-ci.

À chaque publication et reproduction, l'œuvre prêtée est accompagnée de la mention de leur provenance selon la façon indiquée préalablement par le prêteur. L'emprunteur enverra à titre gratuit au prêteur un exemplaire des publications liées à l'exposition et cinq exemplaires des supports de communication dédiés (affiches, flyers, etc).

Article 6 : PROLONGATION DU CONTRAT

Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée à l'article 1, doit être faite trois semaines à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.

Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, les objets prêtés doivent être restitués sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Le prêteur a le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres, en cas de force majeure ou si les conditions énoncées dans le présent contrat ne sont pas respectées.

Article 7 : LITIGES

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 26.08.2026

Monsieur Samuel HENNUYER



Président de l'Association pour la Mémoire Ouvrière
et Industrielle du bassin creillois (AMOI)

Monsieur Omar YAQOOB



Maire de Creil
Président de l'AGSO